

Règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton

Règlement

Adoption : AG des 02 et 03 mars 2024
Entrée en vigueur : 04 mars 2024
Validité : permanente
Secteur : Administration & Animation
d'équipe
Remplace : Chapitre 01.02-2023/1
Nombre de pages : 29 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Dispositions transitoires | 2 |
| 1. Élections du comité exécutif | 3 |
| 1.1. Modalités électorales | 3 |
| 1.2. Incompatibilités..... | 7 |
| 1.3. Dispositions complémentaires..... | 7 |
| 2. Les différents organismes de la FFBaD : composition et fonctionnement..... | 7 |
| 2.1. Les moyens institutionnels de la FFBaD | 7 |
| 2.2. Le comité exécutif - Le fonctionnement des séances..... | 7 |
| 2.3. Le président..... | 9 |
| 2.4. Les vice-présidents | 9 |
| 2.5. Le secrétaire général | 9 |
| 2.6. Le trésorier général | 9 |
| 2.7. Constitution et fonctionnement des commissions..... | 9 |
| 2.8. Les membres d'honneur..... | 10 |
| 3. Les ligues régionales | 11 |
| 3.1. Constitution et habilitation | 11 |
| 3.2. L'assemblée générale de la ligue..... | 11 |
| 3.3. Le conseil d'administration de la ligue | 13 |
| 3.4. Le bureau de la ligue | 13 |
| 3.5. Les commissions de la ligue | 13 |
| 3.6. Les ressources de la ligue | 13 |
| 4. Les comités départementaux | 13 |
| 4.1. Constitution et habilitation | 13 |
| 4.2. L'assemblée générale du comité | 14 |
| 4.3. Le conseil d'administration du comité | 15 |
| 4.4. Le bureau du comité..... | 15 |
| 4.5. Les commissions départementales | 16 |
| 4.6. Les ressources du comité | 16 |
| 5. Les associations sportives et les licences | 16 |
| 5.1. Affiliation | 16 |
| 5.2. Mutations | 17 |
| 5.3. Clubs en entreprise | 17 |
| 6. Statut des joueurs | 17 |
| 6.1. Le contrôle médical | 17 |
| 6.2. Les catégories d'âge | 18 |
| 6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France | 18 |
| 6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions | 19 |
| 6.5. Joueurs étrangers | 19 |
| 6.6. Joueurs en entreprise | 19 |
| 6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes..... | 19 |

| | |
|---|-----------|
| 7. Organisation sportive : les compétitions | 19 |
| 7.1. Principes généraux | 19 |
| 7.2. Règlements sportifs | 21 |
| 7.3. Compétitions fédérales internationales | 21 |
| 7.4. Compétitions fédérales nationales | 22 |
| 7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales | 22 |
| 7.6. Tournois | 23 |
| 7.7. Autres compétitions officielles | 23 |
| 7.8. Compétitions non-officielles | 23 |
| 7.9. Autorisation des compétitions | 23 |
| 7.10. Homologation | 24 |
| 7.11. Classements nationaux | 24 |
| 7.12. Les officiels techniques | 24 |
| 8. Gestion financière de la FFBaD..... | 25 |
| 8.1. Ressources, dépenses fédérales et modalités d'organisation | 25 |
| 9. Démocratie participative | 25 |
| 9.1. Principes | 25 |
| 9.2. Le droit de pétition | 26 |
| 9.3. L'interpellation | 26 |
| 9.4. Le sondage consultatif | 26 |
| 9.5. Le groupe de travail de consensus | 27 |
| 10. Dispositions diverses | 27 |
| 10.1. Récompenses | 27 |
| 10.2. Langue française | 27 |
| 10.3. Disciplines du badminton | 27 |
| 10.4. Communication | 28 |
| 10.5. Démission | 28 |
| 10.6. Votes | 28 |
| 11. Modalités d'application du règlement intérieur..... | 29 |
| 11.1. Adoption du règlement intérieur et des modifications | 29 |
| 11.2. Règlements particuliers | 29 |
| 11.3. Instructions d'application | 29 |
| 12. Annexe | 29 |

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. Les modifications du règlement intérieur de la FFBaD adoptées lors de l'assemblée générale des 2 et 3 mars 2024 entrent en vigueur immédiatement.

II. Toutefois, la suppression des articles 5.2, 5.3, du chapitre 6 (sauf l'article 6.7) et du chapitre 7, entrera en vigueur à compter de l'intégration, par le comité exécutif, de ces dispositions dans les règlements spécifiques concernés.

.....
Dans l'ensemble des textes de la FFBaD (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont, dès lors, à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. ÉLECTIONS DU COMITE EXECUTIF

1.1. Modalités électorales

- 1.1.1. La campagne électorale officielle pour les élections au titre du collège général débute quatre-vingt-dix jours avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts. Dans le cas d'une procédure de révocation prévue à l'article 4.6 des statuts, la durée de la campagne est fixée par la commission de surveillance des opérations électorales et doit être d'au minimum quinze jours.
- 1.1.2. Le comité exécutif définit, après avis de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, au moins trois mois avant le début de la campagne électorale, les moyens techniques et financiers mis à disposition respectivement des candidats individuels et des listes. Les fonds engagés pendant la campagne officielle sont remboursés dans la mesure d'un montant maximal défini par le comité exécutif, sous réserve que le candidat ou la liste obtienne un minimum de 5% des suffrages valablement exprimés. Dans le cas d'une procédure de révocation prévue à l'article 4.6 des statuts, le comité exécutif fixe, après avis de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, ces moyens en même temps que la convocation de l'assemblée générale électorale visant à révoquer le comité exécutif.
- 1.1.3. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales. Cette commission peut demander la désignation de scrutateurs par l'assemblée ainsi que l'assistance du personnel fédéral et/ou de tout professionnel du droit extérieur à la FFBaD.
- 1.1.4. Conformément à l'article 3.6.3 des statuts, une voix supplémentaire est attribuée à chaque club titulaire, au 31 août précédant l'assemblée générale et sur une période allant jusqu'à quatre saisons avant l'assemblée générale, de quatre labels fédéraux parmi :
 - Le label École Française de Badminton (au minimum 2 étoiles),
 - Le label ECOBaD.En cas de fusion de clubs, l'historique des labels apportés par chaque club sera pris en compte. En cas de scission de clubs, l'historique des labels sera conservé par chaque club.
- 1.1.5. Le scrutin de liste pour l'élection dans le cadre du collège général est organisé de la façon suivante :
 - 1.1.5.1. L'élection se déroule dans le cadre de l'assemblée générale électorale, composée conformément à l'article 3.6 des statuts.
 - 1.1.5.2. Chaque liste candidate doit comprendre entre 20 et 30 candidats, provenant d'au moins 5 ligues différentes. Par ailleurs, au moins 7 membres doivent pouvoir justifier d'au moins 5 années de licences (dans les 3 dernières olympiades) et de participation au fonctionnement d'un club, d'un comité départemental, d'une ligue ou de la FFBaD, en qualité d'élu pendant au moins 4 ans en cumulé sur une ou plusieurs de ces fonctions.
 - 1.1.5.3. Sur chaque liste les candidats doivent être classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges, cet ordre devant respecter l'alternance femme/homme ou homme/femme. Le candidat appelé à devenir le président de la FFBaD est placé en tête de liste.
 - 1.1.5.4. Dans l'hypothèse de désistements individuels pour cas de force majeure après la date limite de dépôt des candidatures, la liste concernée peut néanmoins participer à l'élection à condition de toujours comprendre au moins 16 candidats.
 - 1.1.5.5. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni être candidat au titre de plusieurs collèges, à l'occasion du renouvellement complet du comité exécutif, sous peine d'irrecevabilité des listes concernées et des candidatures dans les autres collèges, et de poursuites disciplinaires pour l'intéressé.
 - 1.1.5.6. Les listes de candidatures au comité exécutif, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la FFBaD.
 - 1.1.5.7. Elles peuvent comporter un intitulé.

- 1.1.5.8. Les déclarations de candidature des listes doivent être accompagnées :
 - 1.1.5.8.1. D'une profession de foi exprimant le projet porté par la liste ;
 - 1.1.5.8.2. D'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours ;
 - 1.1.5.8.3. De tous justificatifs permettant d'apprécier le respect des obligations visées à l'article 1.1.5.2 ;
 - 1.1.5.8.4. D'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;
 - 1.1.5.8.5. D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins de trente jours et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.
- 1.1.5.9. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seule la personne placée en tête de liste est habilitée à correspondre avec la FFBaD et avec les commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.
- 1.1.5.10. La liste des listes pour l'élection du comité exécutif est dressée dans l'ordre alphabétique des intitulés ou, à défaut, du nom des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste des listes. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote.
- 1.1.5.11. Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.
- 1.1.5.12. L'élection se déroule en un tour unique. Il est attribué 14 postes à la liste qui a obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés et 4 postes à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les autres listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés.
- 1.1.5.13. En cas d'égalité, la priorité est donnée à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.
- 1.1.6. L'élection du membre au titre du collègue du médecin est organisée de la façon suivante :
 - 1.1.6.1. L'élection se déroule dans le cadre de l'assemblée générale élective, composée conformément à l'article 3.6 des statuts.
 - 1.1.6.2. Seules peuvent être candidates les personnes :
 - 1.1.6.2.1. Qui respectent les dispositions de l'article 4.3 des statuts ;
 - 1.1.6.2.2. Et qui justifient de leur qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non.
 - 1.1.6.3. Les candidats adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la FFBaD.
 - 1.1.6.4. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :
 - 1.1.6.4.1. D'une profession de foi exprimant la motivation du candidat ;
 - 1.1.6.4.2. Du numéro de sa licence de la saison en cours ;
 - 1.1.6.4.3. D'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;

- 1.1.6.4.4. D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat datant de moins de trente jours et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;
- 1.1.6.4.5. Un justificatif de la qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non.
- 1.1.6.5. L'élection se déroule en un tour unique. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- 1.1.6.6. Un candidat unique est élu à condition de recueillir au moins une voix.
- 1.1.6.7. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune.
- 1.1.7. L'élection des deux membres au titre du collège des représentants des sportifs de haut niveau est organisée, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, dans les conditions prévues à l'article 5.6 des statuts.
- 1.1.8. L'élection du membre au titre du collège du représentant des officiels techniques est organisée de la façon suivante :
 - 1.1.8.1. L'élection se déroule, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, dans le cadre d'une élection à distance organisée au plus tard trente jours avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts. La période de vote dans le cadre du collège du représentant des officiels techniques est d'une durée comprise entre trois et dix jours, fixée par le comité exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.
 - 1.1.8.2. Seules peuvent être candidates les personnes :
 - 1.1.8.2.1. Qui respectent les dispositions de l'article 4.3 des statuts ;
 - 1.1.8.2.2. Et qui justifient des éléments cumulatifs suivants :
 - Disposer d'un grade 2 dans au moins un corps (juge-arbitre, arbitre, juge de ligne) ;
 - Être en activité depuis au moins trois ans ;
 - Être actif dans au moins deux corps.
 - 1.1.8.3. Les candidats se présentent par binôme (une femme/un homme). Un binôme candidat peut se présenter avec un binôme de suppléants (une femme/un homme)
 - 1.1.8.4. Les binômes adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote fixée par le comité exécutif, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la FFBaD.
 - 1.1.8.5. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :
 - 1.1.8.5.1. D'une profession de foi exprimant la motivation des candidats ;
 - 1.1.8.5.2. Du numéro de licence de la saison en cours ;
 - 1.1.8.5.3. D'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;
 - 1.1.8.5.4. D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins de trente jours et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;
 - 1.1.8.5.5. De tout justificatif attestant du respect de l'article 1.1.8.2.2.
 - 1.1.8.6. Sont électeurs les officiels techniques en activité, à l'exception du personnel et des conseillers techniques sportifs de la FFBaD et des organismes déconcentrés.

- 1.1.8.7. L'élection se déroule en un tour unique. Est élu le binôme ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
 - 1.1.8.8. Un binôme unique est élu à condition de recueillir au moins une voix.
 - 1.1.8.9. En cas d'égalité, la priorité est donnée au binôme comprenant le candidat le plus jeune.
 - 1.1.8.10. Un seul membre du binôme devient membre du comité exécutif en application de l'article 1.1.10.
- 1.1.9. L'élection du membre au titre du collègue du représentant des entraîneurs est organisée de la façon suivante :
- 1.1.9.1. L'élection se déroule, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, dans le cadre d'une élection à distance organisée au plus tard trente jours avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts. La période de vote dans le cadre du collègue du représentant des entraîneurs est d'une durée comprise entre trois et dix jours, fixée par le comité exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.
 - 1.1.9.2. Seuls peuvent être candidates les personnes :
 - 1.1.9.2.1. Qui respectent les dispositions de l'article 4.3 des statuts ;
 - 1.1.9.2.2. Et qui justifient des éléments cumulatifs suivants :
 - Disposer d'un diplôme équivalent au DEJEPS spécialité perfectionnement sportif, mention badminton ou supérieur ;
 - Être en activité depuis au moins trois ans ;
 - Être salarié d'un club affilié, d'un groupement d'employeurs comprenant une majorité de clubs affiliés ou exercer en tant que travailleur indépendant dans un club affilié ;
 - Justifier d'au moins 2 000 heures d'enseignement sur les deux saisons précédant celle de l'élection au sein d'un club affilié, d'un groupement d'employeurs comprenant une majorité de clubs affiliés ou exercer en tant que travailleur indépendant dans un club affilié.
 - 1.1.9.3. Les candidats se présentent par binôme (une femme/un homme). Un binôme candidat peut se présenter avec un binôme de suppléant (une femme/un homme).
 - 1.1.9.4. Les binômes adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote fixée par le comité exécutif, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la FFBaD.
 - 1.1.9.5. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :
 - 1.1.9.5.1. D'une profession de foi exprimant la motivation des candidats ;
 - 1.1.9.5.2. Du numéro de licence de la saison en cours ;
 - 1.1.9.5.3. D'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;
 - 1.1.9.5.4. D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins de trente jours et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;
 - 1.1.9.5.5. De tout justificatif attestant du respect de l'article 1.1.9.2.2.
 - 1.1.9.6. Sont électeurs les personnes en activité (déclarées actives dans la base de données fédérale Poona) qui sont titulaires au minimum d'un diplôme professionnel DEJEPS mention badminton ou équivalent. Ne sont pas électeurs le personnel de la FFBaD et les conseillers techniques sportifs placés auprès d'elle et de ses organismes déconcentrés, les

titulaires des diplômes animateur Bénévole 1, animateur Bénévole 2 Adultes et Jeunes, CQP animateur badminton, et les éducateurs ou entraîneurs sans diplôme.

- 1.1.9.7. L'élection se déroule en un tour unique. Est élu le binôme ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- 1.1.9.8. Un binôme unique est élu à condition de recueillir au moins une voix.
- 1.1.9.9. En cas d'égalité la priorité est donnée au binôme comprenant le candidat le plus jeune.
- 1.1.9.10. Un seul membre du binôme devient membre du comité exécutif en application de l'article 1.1.10.
- 1.1.10. A l'issue des élections dans l'ensemble des cinq collèges visés à l'article 4.1.4 des statuts, la commission de surveillance des opérations électorales constate le sexe du candidat élu au titre du collège du médecin. Si la différence entre le nombre de personnes élues de chaque sexe est supérieure à un, les candidats du sexe minoritaire des binômes élus au titre du collège du représentant des officiels techniques, d'une part, et du collège du représentant des entraîneurs, d'autre part, seront élus. Dans le cas contraire, la commission de surveillance des opérations électorales effectue un tirage au sort pour déterminer le sexe du candidat des binômes élus au titre du collège du représentant des officiels techniques, d'une part, et du collège du représentant des entraîneurs, d'autre part, qui seront définitivement élus au comité exécutif.

1.2. Incompatibilités

- 1.2.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.3.5 des statuts, un élu du comité exécutif pourra exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formations pour le compte de la FFBaD, une ligue ou un comité, d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail.
- 1.2.2. Le ou les élus concernés ne pourront pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.

1.3. Dispositions complémentaires

- 1.3.1. Le comité exécutif peut adopter, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, un règlement fixant ou précisant certaines modalités des élections fédérales. Il peut également adopter des instructions à validité limitée précisant des détails relatifs à une élection.
- 1.3.2. Ce règlement et ces instructions ne peuvent contrevenir aux statuts ou au présent règlement.

2. LES DIFFERENTS ORGANISMES DE LA FFBaD : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la FFBaD

- 2.1.1. La FFBaD dispose pour son fonctionnement général :
 - D'un comité exécutif qui organise ses travaux au moyen :
 - Des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
 - Des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux ;
 - D'un haut conseil ;
 - D'un conseil des présidents de ligue.

2.2. Le comité exécutif - Le fonctionnement des séances

- 2.2.1. Le comité exécutif, organe collégial d'administration et de direction de la FFBaD, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la FFBaD, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts et procède à la désignation des commissions, sauf la commission éthique et déontologie et la commission des sportifs de haut niveau.
- 2.2.2. Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la FFBaD.

- 2.2.3. Il délibère sur le budget préparé par le secteur financier avant qu'il ne soit présenté à l'assemblée générale.
- 2.2.4. Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le comité exécutif définit le projet fédéral de la FFBaD.
- 2.2.5. Le comité exécutif fixe la date des assemblées générales et la publie, sauf urgence, au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
- 2.2.6. Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale (conformément à l'article 3.1.2.1 des statuts), ou dans le cas prévu à l'article 4.6.1 des statuts, la date est fixée entre quinze jours et soixante jours après la réception de la demande de convocation.
- 2.2.7. Tout membre du comité exécutif qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du comité exécutif, perd la qualité de membre du comité exécutif sur constat de ce dernier, après avis de la commission éthique et déontologie.
- 2.2.8. Les membres du comité exécutif doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le comité exécutif dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.
- 2.2.9. Le président établit l'ordre du jour du comité exécutif en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général vingt et un jours avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité exécutif l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
- 2.2.10. Le président peut convoquer aux réunions du comité exécutif, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.
- 2.2.11. Conduite des séances
- Le président de la FFBaD préside les séances du comité exécutif ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du président, la séance est présidée par le plus âgé des vice-présidents présents ; à défaut de vice-président présent, par le trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
 - Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.
 - Le président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.
- 2.2.12. Ordre du jour
- Chaque séance débute par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du comité exécutif y ayant assisté.
 - Le président de séance donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du comité exécutif peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
 - L'ordre du jour une fois épuisé, le comité exécutif peut aborder toute autre question de son choix.
- 2.2.13. Compte-rendu des séances
- Le secrétariat général établit le projet de compte-rendu de la séance.
 - Le compte-rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.14. Dans les quinze jours qui suivent son approbation, celui-ci est adressé dans sa version finale aux membres du comité exécutif, au haut conseil et aux présidents de ligue.
 - Le compte-rendu est publié dans les conditions fixées par l'article 8.4 des statuts.

2.2.14. Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.
- Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret. Dans ce dernier cas, le membre en question doit se déporter et quitter temporairement la séance.
- Les autres votes sont publics. Toutefois, le comité exécutif peut décider, à la majorité, d'un vote à bulletin secret.

2.3. Le président

- 2.3.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent l'article 4.10 des statuts et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par instruction fédérale, le président a autorité :
- Sur le personnel appointé par la FFBaD ;
 - Sur le directeur technique national dans les limites fixées par le ministère chargé des sports.
- 2.3.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.
- 2.3.3. Le président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du comité exécutif ou au directeur technique national ou au directeur général, pour agir au nom de la FFBaD.

2.4. Les vice-présidents

- 2.4.1. Les vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité.

2.5. Le secrétaire général

- 2.5.1. Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité exécutif, de veiller à l'administration de la FFBaD.
- 2.5.2. Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le supplée si nécessaire.

2.6. Le trésorier général

- 2.6.1. Le trésorier général est garant, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité exécutif, de la politique financière.
- 2.6.2. Il élabore la proposition de budget.
- 2.6.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- 2.6.4. Il est garant de l'établissement des résultats d'exercice et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque assemblée générale.
- 2.6.5. En aucun cas, le trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.
- 2.6.6. Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général et le supplée si nécessaire.

2.7. Constitution et fonctionnement des commissions

- 2.7.1. En dehors des commissions listées à l'article 2.7.7, chaque commission et sous-commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le comité exécutif. Dans les articles suivants le terme "commission" désigne aussi bien une commission qu'une sous-commission.
- 2.7.2. La liste des membres de chaque commission, sauf de la commission éthique et déontologie et de la commission des sportifs de haut niveau, est approuvée par le comité exécutif. Une commission peut comprendre des personnes non élues au comité exécutif. En dehors des commissions listées à l'article 2.7.7, toute commission doit comprendre au moins un membre du comité exécutif. Le mandat des

membres de commissions prend fin dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission par le comité exécutif. Cette nomination doit s'effectuer dans les quatre mois du renouvellement du comité exécutif, en dehors de la procédure prévue à l'article 4.6 des statuts.

- 2.7.3. Les membres des commissions doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur nomination et jusqu'à la fin de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le comité exécutif dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.
- 2.7.4. En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.
- 2.7.5. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par un ordre de mission fixé par le comité exécutif, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.
- 2.7.6. Par délégation de pouvoir, le comité exécutif peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.
- 2.7.7. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
 - Les différents organes disciplinaires,
 - Les commissions chargées des litiges et réclamations,
 - La commission de surveillance des opérations électorales,
 - La commission éthique et déontologie,
 - La commission des sportifs de haut niveau.
- 2.7.8. En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.
- 2.7.9. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur et du secrétaire général, à l'exception des commissions mentionnées à l'article 2.7.7.
- 2.7.10. Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 2.7.11. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les quinze jours.
- 2.7.12. Sauf s'agissant des organes disciplinaires, de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, le président de la FFBaD et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.
- 2.7.13. Le directeur technique national et le directeur général assistent de droit aux réunions des commissions qui les concernent mais ne prennent pas part aux votes.
- 2.7.14. Groupes de travail, groupes de projet
 - Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le comité exécutif. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
 - Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

2.8. Les membres d'honneur

- 2.8.1. Le titre de président, vice-président et membre d'honneur de la FFBaD, les titres de membre donateur et de membre bienfaiteur sont conférés par un vote du comité exécutif fédéral, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- 2.8.2. Les membres du comité exécutif pourront être proposés par le secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du comité exécutif fédéral après y avoir siégé au moins dix années.

- 2.8.3. Le titre de président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins huit ans cette fonction.
- 2.8.4. Le titre de vice-président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins huit ans dans les instances dirigeantes de la fédération.
- 2.8.5. Le président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.
- 2.8.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du comité exécutif, à assister à des séances des organes de la FFBaD.

3. LES LIGUES REGIONALES

3.1. Constitution et habilitation

- 3.1.1. La ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la FFBaD et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
- 3.1.2. La ligue constitue une unité administrative de la FFBaD. Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-11 du Code du sport, elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts, du présent règlement et de la politique définie par la FFBaD.
- 3.1.3. Le comité exécutif fédéral définit l'habilitation des ligues, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui leur sont délégués sur leur ressort territorial, dans le respect des statuts et du présent règlement.
- 3.1.4. Le comité exécutif peut retirer la décision d'habilitation d'une ligue pour tout motif lié à l'intérêt général de la FFBaD ou des disciplines dont elle a la charge, en respectant le principe du contradictoire.
- 3.1.5. La décision ainsi prise à l'égard d'une ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle.
- 3.1.6. Le retrait d'habilitation privant l'association-support de la ligue de son objet, celle-ci doit sans délai procéder à sa dissolution selon les formes prévues par ses statuts.
- 3.1.7. La ligue réunit les associations sportives de son ressort territorial. Ces associations lui sont obligatoirement affiliées.
- 3.1.8. La décision d'habilitation d'une ligue comprend la définition du territoire de compétence de la ligue, dans le respect de l'article 1.8. des statuts.
- 3.1.9. Les divers organes d'une ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la FFBaD, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. La ligue dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.
- 3.1.10. Les régions et collectivités d'outre-mer constituent des ligues dans les conditions exposées au présent chapitre 3, sous réserve d'une adaptation au droit et à l'administration locale, dans le respect de la législation française en vigueur. Le cas échéant, dans le cas d'une collectivité autonome, la ligue peut être désignée sous le terme de "fédération".

3.2. L'assemblée générale de la ligue

- 3.2.1. Peuvent seules constituer un organisme régional de la FFBaD, dénommé ligue, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants des clubs élus dans le cadre des assemblées générales des comités habilités par la FFBaD ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés individuels désignés par les licenciés individuels dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue.

- 3.2.2. Les représentants départementaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :
- De 10 à 100 licenciés : 5 représentants au total
 - De 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
 - De 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
 - De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés
 - Au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés
- Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.
- 3.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale du comité, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.
- 3.2.4. A compter de 2025, les représentants départementaux sont élus pour une période de quatre ans. Pour un comité nouvellement créé, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.
- 3.2.5. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBA D en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.
- 3.2.6. Les représentants issus de chaque comité disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :
- De 10 à 100 licenciés : 5 voix au total
 - De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
 - De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés
 - De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés
 - Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés
- 3.2.7. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque comité sont partagées également entre tous les représentants issus du même comité, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.
- 3.2.8. Dans le cas où le comité n'est pas constitué, les associations affiliées et les licenciés individuels dans le ressort géographique de la ligue désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.
- 3.2.9. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix sont fixés par le barème suivant :
- De 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
 - De 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.
- 3.2.10. Pour l'application des barèmes visés aux articles 3.2.2, 3.2.6 et 3.2.9, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBA D, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée.
- 3.2.11. Le fonctionnement de l'assemblée générale est compatible avec l'article 3.6 des statuts de la FFBA D.
- 3.2.12. Le président de la FFBA D est invité à l'assemblée générale de la ligue. Il peut s'y faire représenter par un membre du comité exécutif ou tout autre personne de son choix.

- 3.2.13. L'assemblée générale de la ligue qui procède au renouvellement du conseil d'administration doit se tenir après l'assemblée générale fédérale qui renouvelle le comité exécutif fédéral, et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.
- 3.2.14. Le compte-rendu des assemblées générales de chaque ligue est communiqué à la FFBaD.

3.3. Le conseil d'administration de la ligue

- 3.3.1. Chaque ligue est dirigée par un conseil d'administration constitué dans les conditions des articles 1.8.6 et 1.8.7. des statuts. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts et règlements fédéraux.
- 3.3.2. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la FFBaD ou d'un comité du ressort géographique d'une ligue les fonctions de président, secrétaire général, trésorier général, vice-président d'une ligue.
- 3.3.3. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la ligue ou de conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité les fonctions de membre du conseil d'administration de la ligue.
- 3.3.4. Toutefois, un élu du conseil d'administration de ligue peut exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques pour le compte de la FFBaD, une ligue ou un comité d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne peuvent pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.
- 3.3.5. L'article 2.2.8 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration de la ligue. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel la ligue a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le conseil d'administration de la ligue dont est membre la personne concernée, dans des cas le justifiant.
- 3.3.6. Si le conseil d'administration d'une ligue ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le comité exécutif fédéral prend les mesures nécessaires.

3.4. Le bureau de la ligue

- 3.4.1. Chaque ligue peut constituer un bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du conseil d'administration, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

3.5. Les commissions de la ligue

- 3.5.1. Chaque ligue constitue des commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les commissions fédérales.
- 3.5.2. Le comité exécutif fédéral fixe éventuellement la liste des commissions que chaque ligue doit obligatoirement instituer.

3.6. Les ressources de la ligue

- 3.6.1. Les ressources des ligues sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux compétitions peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.
- 3.6.2. En cas de dissolution d'une ligue, l'actif net est attribué à la FFBaD.

4. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

4.1. Constitution et habilitation

- 4.1.1. Le comité est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la FFBaD, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

- 4.1.2. Le comité constitue une unité administrative de la FFBaD. Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-11 du Code du sport, il bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts, des présents règlements et de la politique définie par la FFBaD.
- 4.1.3. Le comité exécutif fédéral définit l'habilitation des comités, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts et du présent règlement.
- 4.1.4. L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues aux articles 3.1.4 et 3.1.5.
- 4.1.5. Le retrait d'habilitation privant l'association-support du comité de son objet, celui-ci doit sans délai procéder à sa dissolution selon les formes prévues par ses statuts.
- 4.1.6. Le comité est l'organisme déconcentré de la ligue dans l'application de la politique fédérale.
- 4.1.7. Le comité réunit toutes les associations sportives de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du département considéré.
- 4.1.8. Les divers organes d'un comité ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la FFBaD et de la ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. Le comité dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.
- 4.1.9. Lorsque cela n'apparaît pas nécessaire, en particulier dans les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer régis par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, il n'est pas créé de comité. Les missions attribuées à ce dernier par le présent chapitre sont exercées par la ligue.

4.2. L'assemblée générale du comité

- 4.2.1. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la FFBaD, dénommé comité, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants des clubs élus dans le cadre des assemblées générales des associations affiliées à la FFBaD, ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés individuels désignés par les licenciés individuels dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité.
- 4.2.2. Les représentants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :
 - De 10 à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés
 - De 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés
 - Au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciésLe nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.
- 4.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de l'association sportive affiliée, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.
- 4.2.4. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.
- 4.2.5. Les représentants issus de chaque association sportive affiliée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de l'association selon le barème suivant :
 - De 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés
 - Au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- 4.2.6. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque association sportive affiliée sont partagées également entre tous les représentants issus de la même association, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents,

l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

- 4.2.7. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFbAD, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée. Le fonctionnement de l'assemblée générale est compatible avec l'article 3.6. des statuts.
- 4.2.8. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 représentant disposant d'1 voix.
- 4.2.9. Pour l'application des barèmes visés aux articles 4.2.2, 4.2.5. et 4.2.8, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation.
- 4.2.10. Le président de la ligue est invité à l'assemblée générale du comité. Il peut s'y faire représenter par un membre du bureau ou du conseil d'administration de la ligue, le cas échéant.
- 4.2.11. L'assemblée générale du comité qui procède au renouvellement du conseil d'administration doit se tenir après l'assemblée générale régionale qui renouvelle le conseil d'administration de la ligue et au plus tard quatre-vingt-dix jours après.
- 4.2.12. Le compte-rendu des assemblées générales de chaque comité est communiqué à la ligue et à la FFbAD.

4.3. Le conseil d'administration du comité

- 4.3.1. Chaque comité départemental est dirigé par un conseil d'administration constitué dans les conditions de l'article 1.8.6 des statuts. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts et règlements fédéraux.
- 4.3.2. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la FFbAD ou de la ligue dans laquelle est situé le comité ou d'un club du ressort géographique du comité, les fonctions de président, secrétaire général et trésorier général d'un comité.
- 4.3.3. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié du comité ou de conseiller technique sportif placé auprès de la FFbAD, d'une ligue ou d'un comité, les fonctions de membre du conseil d'administration du comité.
- 4.3.4. Toutefois, un élu du conseil d'administration du comité peut exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques pour le compte de la FFbAD, une ligue ou un comité d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne peuvent pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.
- 4.3.5. L'article 2.2.8 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration du comité. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel le comité a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le conseil d'administration du comité dont est membre la personne, dans des cas le justifiant.
- 4.3.6. Si le conseil d'administration d'un comité ne comprend plus que quatre membres élus ou moins, le comité exécutif fédéral prend les mesures nécessaires.

4.4. Le bureau du comité

- 4.4.1. Chaque comité départemental peut constituer au sein de son conseil d'administration un bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

4.5. Les commissions départementales

- 4.5.1. Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales à l'article 3.5.
- 4.5.2. La ligue fixe éventuellement la liste des commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

4.6. Les ressources du comité

- 4.6.1. Les ressources des comités sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux compétitions peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.
- 4.6.2. En cas de dissolution d'un comité, l'actif net est attribué à la FFBaD. Celle-ci peut reverser tout ou partie de l'actif net à la ligue dont relevait le comité considéré.

5. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

5.1. Affiliation

- 5.1.1. L'existence de la FFBaD est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant les disciplines du badminton visées à l'article 1.1.2 des statuts en France.
- 5.1.2. Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique des disciplines du badminton visées à l'article 1.1.2 des statuts, ainsi que des "sections" d'associations multisports.
- 5.1.3. Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive" ou "club".
- 5.1.4. Un club multisports possédant ou créant une section relative à une ou plusieurs disciplines du badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la FFBaD et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales. Ces responsabilités peuvent être attribuées au président et aux instances dirigeantes soit du club, soit de la section.
- 5.1.5. Toute association sportive qui désire s'affilier à la FFBaD doit faire parvenir sa demande d'admission à la ligue ou au comité auxquels elle sera rattachée, selon des modalités fixées par le comité exécutif fédéral.
- 5.1.6. Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.
- 5.1.7. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.
- 5.1.8. La décision sur la demande d'affiliation ou de réaffiliation est rendue par le conseil d'administration de la ligue.
- 5.1.9. L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où son siège social est situé. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.
- 5.1.10. Dans les cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés ; la décision est prise par le conseil d'administration de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, par le comité exécutif fédéral.
- 5.1.11. Les associations affiliées peuvent se grouper en association déclarée ayant un objet autre que la pratique en compétition. Ces associations ne sont pas affiliées mais répertoriées par la FFBaD par période d'une saison renouvelable. Elles ne peuvent délivrer de licences.

- 5.1.12. L'inscription au répertoire fédéral des groupements est prononcée par le conseil d'administration de la ligue, ou le comité exécutif fédéral si plusieurs ligues sont concernées.
- 5.1.13. Le comité exécutif fédéral peut fixer le montant d'un droit d'inscription annuel dont sont redevables les groupements inscrits au répertoire fédéral.
- 5.1.14. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition.
Le comité exécutif fédéral décide et contrôle :
- Les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
 - Les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).
- 5.1.15. La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le conseil d'administration de la ligue.
- 5.1.16. La démission des associations doit être entérinée par le conseil d'administration de la ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.
- 5.1.17. La FFBaD peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une association établie dans un pays frontalier.
- 5.1.18. Le président du comité compétent est invité à l'assemblée générale du club. Il peut s'y faire représenter par un membre du conseil d'administration du comité, le cas échéant.
- 5.1.19. Un règlement adopté par le comité exécutif fédéral précise les modalités de recouvrement et de reversement des licences et des cotisations annuelles.

5.2. Mutations

- 5.2.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le comité exécutif fédéral.
- 5.2.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par instruction.
- 5.2.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le comité exécutif.

5.3. Clubs en entreprise

- 5.3.1. La qualité d'association sportive en entreprise ou de section FFBaD peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le comité exécutif fédéral.

6. STATUT DES JOUEURS

6.1. Le contrôle médical

- 6.1.1. La FFBaD est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.
- 6.1.2. Elle édicte, en outre, un règlement médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le règlement médical est préparé par la commission médicale, adopté par le comité exécutif et approuvé par le ministère chargé des sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.
- 6.1.3. Le médecin fédéral national est désigné par le président de la FFBaD après avoir été élu au comité exécutif fédéral. Le médecin fédéral national est responsable de la commission médicale nationale. Il est inscrit au conseil de l'Ordre des médecins et, de préférence, spécialiste en médecine du sport.

- 6.1.4. Les ligues mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux.
- 6.1.5. La FFBaD met en œuvre la lutte contre le dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par l'Agence mondiale antidopage et la fédération internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.
- 6.1.6. Les joueurs licenciés à la FFBaD, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la FFBaD, sont tenus de se soumettre à ces contrôles et aux prélèvements correspondants.
- 6.1.7. Les modalités de la lutte contre le dopage sont précisées par les règles édictées par l'Agence française de lutte contre le dopage.
- 6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la FFBaD, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la possession d'une licence, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 6.1.9. Les conditions de délivrance et de contrôle des certificats médicaux sont mentionnées dans le règlement médical fédéral.

6.2. Les catégories d'âge

- 6.2.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la FFBaD, ses ligues, ses comités et ses associations, des catégories d'âge sont fixées par le comité exécutif.
- 6.2.2. Si les règlements particuliers le permettent, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur.
- 6.2.3. Des règlements approuvés par le comité exécutif précisent, le cas échéant, les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge.

6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France

- 6.3.1. La qualité de joueur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le ministère chargé des sports, sur proposition du directeur technique national.
- 6.3.2. L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la FFBaD et le sportif. Cette convention, prévue par le Code du sport, détermine les droits et obligations du sportif et de la FFBaD en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.
- 6.3.3. L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.
- 6.3.4. Les joueurs de haut niveau peuvent recevoir de la FFBaD des aides individualisées destinées à faciliter leurs conditions de préparation et d'entraînement.
- 6.3.5. Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord du directeur technique national. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.
- 6.3.6. Le ministère chargé des sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.
- 6.3.7. La FFBaD édicte un règlement établissant les conditions de sélection en équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la fédération internationale et du Comité International Olympique.

6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

- 6.4.1. La participation des joueurs aux compétitions régies par la FFBaD est soumise à la possession d'une licence.
- 6.4.2. Les joueurs participant à une compétition régie par la FFBaD doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.
- 6.4.3. La FFBaD peut édicter un règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du badminton.
- 6.4.4. Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité International Olympique et de la fédération internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.
- 6.4.5. Les licenciés de la FFBaD ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la FFBaD ou ses organismes territoriaux.
- 6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la FFBaD, notamment pour des raisons de promotion du badminton.
- 6.4.7. Des instructions fédérales prévoient, le cas échéant, les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la FFBaD à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la fédération internationale.

6.5. Joueurs étrangers

- 6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa fédération nationale ne s'y oppose pas.
- 6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le comité exécutif.
- 6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent règlement seront examinés par le comité exécutif fédéral.

6.6. Joueurs en entreprise

- 6.6.1. La qualité de joueur en entreprise peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le comité exécutif.

6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

- 6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la FFBaD et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.
- 6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la FFBaD avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du ministère chargé des sports ou du Comité National Olympique et Sportif Français, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS

7.1. Principes généraux

- 7.1.1. La FFBaD a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du ministère chargé des sports.
- 7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édicton de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la direction technique nationale.

- 7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.
- 7.1.4. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.5. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération. Toutefois, à des fins de promotion du badminton, le comité exécutif peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouverts à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 et si cette convention prévoit cette disposition.
- 7.1.6. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.7.
- 7.1.7. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- Les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ;
 - Les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
 - Toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les règles du jeu, ne sont pas entièrement respectés.
- 7.1.8. Les compétitions non-officielles font l'objet de l'article 7.8.
- 7.1.9. La FFBaD est chargée, par délégation du ministère chargé des sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".
- 7.1.10. Les "compétitions fédérales" comprennent :
- Les championnats et leurs compétitions de sélection ;
 - Les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5 ;
 - Les autres compétitions organisées par la FFBaD, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.
- 7.1.11. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.
- 7.1.12. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.
- 7.1.13. La FFBaD peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.
- 7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
- La FFBaD (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
 - Une ligue ou un comité (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
 - Une ou plusieurs associations affiliées.
- 7.1.15. La FFBaD peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des instructions édictées par le comité exécutif fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un comité ou d'une association, l'accord de la ligue concernée est nécessaire.
- 7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.9.
- 7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la FFBaD ou les ligues dans les conditions fixées à l'article 7.10. Seules

les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.

7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.

7.1.19. La FFBaD publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

7.2. Règlements sportifs

7.2.1. La FFBaD édicte tous règlements utiles concernant la pratique du badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la fédération internationale.

7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les commissions chargées des compétitions, des officiels techniques et des règlements. Ils sont approuvés par le comité exécutif.

7.2.3. La FFBaD édicte les règles du jeu, lesquelles sont conformes aux règles du jeu en vigueur édictées par la fédération internationale. La FFBaD édicte également des règles du jeu permettant des formats de compétitions différents.

7.2.4. La FFBaD édicte un ou plusieurs règlements généraux des compétitions qui rassemblent les dispositions de portée générale applicables à tous types de compétitions.

7.2.5. Ces règlements généraux comprennent notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :

- L'organisation technique des compétitions,
- Le rôle et le fonctionnement du corps des officiels techniques,
- Les obligations des organisateurs et des joueurs.

7.2.6. Le comité exécutif fédéral édicte des instructions complémentaires au règlement général des compétitions qui régissent notamment :

- La tenue vestimentaire des joueurs,
- L'utilisation de la publicité hors et sur les terrains,
- Les normes concernant les terrains et les matériels,
- Les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés,
- La dénomination des compétitions.

7.2.7. Les compétitions sont, en outre, régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le règlement médical ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions.

7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux mais ne peut y contrevenir.

7.2.9. Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements cités au présent chapitre.

7.2.10. Les règlements sportifs sont adoptés par le comité exécutif au plus tard au début de la saison sportive concernée.

Par dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'une compétition, un règlement peut être modifié plus tardivement. Dans ce cas, il doit l'être au moins quinze jours avant l'envoi de l'appel à inscriptions. Au-delà, un règlement sportif ne peut faire l'objet que d'instructions qui soit précisent le règlement, soit fournissent une interprétation du texte si celui-ci n'est pas clair. Ces instructions ne peuvent contredire le règlement en question.

7.3. Compétitions fédérales internationales

7.3.1. La FFBaD peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :

- Compétitions régulières organisées par un organisme international qui délègue cette organisation à la FFBaD : championnats ou coupes internationales, par exemple ;
- Compétitions organisées par la FFBaD et autorisées par un organisme international : matches internationaux amicaux, par exemple.

7.4. Compétitions fédérales nationales

- 7.4.1. Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels. Ces championnats sont les suivants :
- Les compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France". Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du badminton.
 - Les compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercomités" ou équivalents. Le comité exécutif décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.
- 7.4.2. Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.
- 7.4.3. Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le comité exécutif établit la liste.
- 7.4.4. Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :
- Catégories d'âge,
 - Sport en entreprise,
 - Para-badminton.
- 7.4.5. Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.
- 7.4.6. La FFbAD peut, en outre, décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un championnat de France par équipes, par exemple).
- 7.4.7. Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".
- 7.4.8. La FFbAD décerne les récompenses matérialisant les titres de champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.
- 7.4.9. Le comité exécutif édicte par instruction les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.
- 7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales

- 7.5.1. Les ligues et comités organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définis par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.
- 7.5.2. Les ligues et comités peuvent organiser les championnats dénommés "Championnat régional" ou "départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion régional" ou "départemental", le cas échéant, dans la catégorie concernée.
- 7.5.3. Le règlement particulier des championnats régionaux ou départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la ligue ou le département.

- 7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les championnats régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.
- 7.5.5. Les ligues et comités peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de champion régional ou départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

7.6. Tournois

- 7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.
- 7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.9. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.
- 7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.
- 7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la FFBaD. Les seules restrictions admises sont :
- La limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
 - La limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
 - La limitation du nombre de joueurs inscrits.
- 7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

7.7. Autres compétitions officielles

- 7.7.1. D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.
- 7.7.2. Le comité exécutif édicte les règlements fixant les conditions d'autorisation et d'homologation des autres compétitions officielles.

7.8. Compétitions non-officielles

- 7.8.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.7.
- 7.8.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont, en revanche, soumises aux règles du jeu sauf dérogation accordée par la commission responsable des autorisations.
- 7.8.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

7.9. Autorisation des compétitions

- 7.9.1. Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.9.2. Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de badminton non autorisées.
- 7.9.3. Le comité exécutif fixe par instruction les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant

délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.

- 7.9.4. Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule ligue, la FFBaD donne délégation à la ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.
- 7.9.5. Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :
 - Les matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux ;
 - Les démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du badminton.

7.10. Homologation

- 7.10.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national. Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d'une compétition non homologuée.
- 7.10.2. Le comité exécutif fixe par instruction les modalités de demande d'homologation et les critères d'acceptation.
- 7.10.3. Les compétitions autorisées par les ligues sont homologuées par les ligues dans des conditions analogues.

7.11. Classements nationaux

- 7.11.1. La FFBaD établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.
- 7.11.2. Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.
- 7.11.3. Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.
- 7.11.4. Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la FFBaD. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.
- 7.11.5. Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement adopté par le comité exécutif.
- 7.11.6. Les classements nationaux sont établis par la commission nationale chargée des classements et les commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.
- 7.11.7. Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

7.12. Les officiels techniques

- 7.12.1. Selon l'article 5.3. des statuts, les conditions de formation, de nomination et de pratique des officiels techniques font l'objet de règlements et instructions préparés par la commission fédérale chargée des officiels techniques et approuvés par le comité exécutif.

- 7.12.2. Les officiels techniques ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

8. GESTION FINANCIERE DE LA FFBAD

8.1. Ressources, dépenses fédérales et modalités d'organisation

- 8.1.1. Les ressources de la FFBaD sont conformes à l'article 6.1. des statuts.
- 8.1.2. Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.
- 8.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le président est seul responsable de l'ordonnement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du président à cet effet.
- 8.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 3.4.5.5. des statuts.
- 8.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le comité exécutif.
- 8.1.6. Les comptes de la FFBaD sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts. Ils sont arrêtés par le comité exécutif et approuvés annuellement par l'assemblée générale.
- 8.1.7. L'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du comité exécutif qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales.
- 8.1.8. Le comité exécutif décide des modalités financières relatives à l'activité de la FFBaD, notamment en ce qui concerne les compétitions, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.
- 8.1.9. L'assemblée générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.4.5.4. des statuts.

9. DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

9.1. Principes

- 9.1.1. La FFBaD a recours à la démocratie participative en complément de la démocratie représentative.
- 9.1.2. Celle-ci s'exerce par l'intermédiaire :
- Du droit de pétition,
 - De l'interpellation,
 - De sondages consultatifs,
 - De groupes de travail et consensus.
- 9.1.3. En tant que de besoin, les principes exposés aux articles 9.2, 9.3, 9.4 et 9.5 ci-dessous sont complétés au plan opérationnel par des décisions du comité exécutif, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales.
- 9.1.4. Le droit de pétition, l'interpellation, le sondage consultatif et les groupes de travail de consensus ne peuvent pas être mis en œuvre sur les réseaux sociaux.
- 9.1.5. Le droit de pétition, l'interpellation et le sondage consultatif se déroulent exclusivement sur la plateforme fédérale pour garantir la confidentialité des données, des avis et des informations divulguées.

9.2. Le droit de pétition

- 9.2.1. Fonction et objectifs
 - 9.2.1.1. Le droit de pétition vise une décision du comité exécutif qui a été prise il y a moins de six mois.
 - 9.2.1.2. La pétition a pour objet la clarification des objectifs, des "risques potentiels" ou des impacts attendus de cette décision.
 - 9.2.1.3. Elle a pour but, in fine, de faire modifier l'application de la décision adoptée, voire de la faire annuler ou retirer.
- 9.2.2. Echelle
 - 9.2.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du comité exécutif de la pétition en cause doit émaner de 2% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente, en règle au jour de la transmission de la pétition.
 - 9.2.2.2. La pétition doit être motivée.
- 9.2.3. Recevabilité
 - 9.2.3.1. La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité de la pétition et suit l'instruction de celle-ci.
 - 9.2.3.2. L'inscription à l'ordre du jour d'une séance du comité exécutif et la délibération qui s'ensuit doivent être effectives quatre-vingt-dix jours après le constat de la recevabilité de la pétition par la commission de surveillance des opérations électorales.

9.3. L'interpellation

- 9.3.1. Fonction et objectifs
 - 9.3.1.1. L'objet de l'interpellation porte sur la demande faite au comité exécutif de délibérer sur une thématique qui n'est pas ou insuffisamment prise en compte par celui-ci au jour du dépôt de cette interpellation.
 - 9.3.1.2. La finalité de l'interpellation consiste à obliger le comité exécutif à délibérer, voire à décider, sur la thématique visée sur le court terme.
- 9.3.2. Echelle
 - 9.3.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du comité exécutif de l'interpellation en cause doit émaner de 2% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente, en règle lors de la transmission de cette interpellation.
 - 9.3.2.2. La pétition doit être motivée.
- 9.3.3. Recevabilité
 - 9.3.3.1. La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité de l'interpellation et suit l'instruction de celle-ci.
 - 9.3.3.2. Cette instruction et les suites données à cette interpellation doivent, respectivement, être closes et achevées dans les quatre-vingt-dix jours suivants le constat de la recevabilité de l'interpellation ou, exceptionnellement, dans des délais plus longs, arrêtés par la commission de surveillance des opérations électorales.

9.4. Le sondage consultatif

- 9.4.1. Fonction et objectifs
 - 9.4.1.1. Le sondage consultatif a pour objectif de disposer de l'avis d'un panel de licenciés sur une thématique précise et de permettre ainsi aux membres du comité exécutif de se forger une opinion.

- 9.4.1.2. Il s'agit d'un outil destiné à contribuer à la mise en avant d'un jugement éclairé de licenciés et de conforter, de ce fait, la délibération et décision politique à venir.
- 9.4.2. Echelle
 - 9.4.2.1. Le sondage consultatif s'effectue auprès d'un panel de licenciés limité, au plus, à 1% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente.
- 9.4.3. Recevabilité
 - 9.4.3.1. La commission de surveillance des opérations électorales vérifie l'objet et l'opportunité du sondage consultatif au regard de la nouveauté, de l'originalité et de l'innovation de la thématique, et en suit la réalisation, les conclusions et la prise en compte dans le futur.

9.5. Le groupe de travail de consensus

- 9.5.1. Fonction et objectifs
 - 9.5.1.1. Sur proposition du comité exécutif, il est constitué un groupe de travail temporaire sur une thématique prospective, porteuse d'enjeux forts mais non techniques, qui ne peut être traitée ou qui ne relève pas des missions d'une ou plusieurs commissions fédérales.
 - 9.5.1.2. Il s'agit d'obtenir un avis sur un problème d'intérêt majeur.
- 9.5.2. Echelle
 - 9.5.2.1. Le groupe de travail de consensus ne pourra excéder 15 membres.
 - 9.5.2.2. L'ordre de mission qui le constitue devra comporter l'objet des travaux, le ou les questionnements qui justifient cette mission, la ou les réponses à ces questionnements et la date de remise des travaux.
- 9.5.3. Recevabilité
 - 9.5.3.1. La commission de surveillance des opérations électorale vérifie l'opportunité de la constitution d'un groupe de travail de consensus, son objet et sa durée, veille au respect de la date de remise des travaux et la prise en compte future des préconisations validées.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Récompenses

- 10.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le comité exécutif fédéral peut décerner des distinctions fédérales.
- 10.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause des disciplines du badminton ou pour services rendus aux disciplines du badminton français.

10.2. Langue française

- 10.2.1. La FFBaD respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française.

10.3. Disciplines du badminton

- 10.3.1. Le comité exécutif décide des modalités de pratique, de représentation et d'administration des disciplines du badminton.
- 10.3.2. Toutefois, toute modification des principes de représentation de ces disciplines dans les assemblées générales ou lors des élections aux instances fédérales doit être approuvée par l'assemblée générale fédérale et intégrée au présent règlement.

10.4. Communication

- 10.4.1. Les membres des divers organes ou commissions de la FFbAD sont tenus d'observer une retenue sur les informations, avis et études en cours, ainsi qu'une discrétion absolue sur les informations de nature confidentielle dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont, en outre, tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

10.5. Démission

- 10.5.1. Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFbAD, au secrétaire général de la FFbAD ou au président de la commission ou de l'organe concerné.
- 10.5.2. La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

10.6. Votes

- 10.6.1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFbAD, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
- 10.6.1.1. Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou des membres représentant au moins le quart des voix ;
- 10.6.1.2. Le vote n'est pas divisible. Chaque votant est tenu d'affecter l'ensemble des voix dont il dispose à titre personnel de façon uniforme. Les modalités techniques retenues pour l'organisation des scrutins tiennent compte de cette règle à laquelle il ne peut être dérogé que de façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité technique absolue de la combiner avec le caractère secret du scrutin imposé pour certains scrutins ;
- 10.6.1.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- 10.6.1.4. Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- 10.6.1.5. Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- 10.6.1.6. Le vote au moyen de procédés électroniques, sur place ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- 10.6.1.7. Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFbAD. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
- 10.6.1.7.1. Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 10.6.1.7.2. Tout bulletin sans enveloppe ;
- 10.6.1.7.3. Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- 10.6.1.7.4. Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 10.6.1.7.5. Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- 10.6.1.7.6. De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
- 10.6.1.7.7. Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

- 10.6.2. Au surplus, à l'assemblée générale :
- 10.6.2.1. Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le comité exécutif, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales ;
 - 10.6.2.2. Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
 - 10.6.2.3. Des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;
 - 10.6.2.4. Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité d'un scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral et, lors des élections ou des votes de révocation, sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales ;
 - 10.6.2.5. La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

11. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

11.1. Adoption du règlement intérieur et des modifications

- 11.1.1. Conformément aux statuts, le présent règlement est préparé par le comité exécutif et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.
- 11.1.2. Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministère chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la FFbAD son opposition motivée.

11.2. Règlements particuliers

- 11.2.1. Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.
- 11.2.2. Le règlement financier est approuvé par l'assemblée générale.
- 11.2.3. Les autres règlements sont approuvés par le comité exécutif fédéral, notamment :
 - Le règlement disciplinaire,
 - La charte d'éthique et de déontologie,
 - Les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions fédérales,
 - Les règlements techniques relatifs aux équipements,
 - Les règlements concernant le statut des joueurs,
 - Le règlement relatif aux instances chargées des litiges,
 - D'autres règlements particuliers.
- 11.2.4. Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

11.3. Instructions d'application

- 11.3.1. Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.
- 11.3.2. L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le comité exécutif fédéral, de façon explicite, à des commissions.

12. ANNEXE

- Annexe 01 Liste des inéligibilités et incompatibilités de fonction occupées en organisme déconcentré



GdB

Liste des inéligibilités et incompatibilités de fonctions occupées en organisme déconcentré

Annexe 01 du règlement intérieur de la FFBA D

Adoption : AG des 02 et 03 mars 2024

Entrée en vigueur : 04 mars 2024

Validité : permanente

Secteur : Administration & Animation d'équipe

Remplace :

Nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, la liste des inéligibilités et incompatibilités de fonctions occupées en organisme déconcentré (décrites dans le présent règlement intérieur).

| Fonction occupée en organisme déconcentré | FFBA D | Ligue | Comité | Club |
|---|---------------|--|---|---|
| Président Secrétaire général Trésorier général Vice-président de ligue | Salarié*, CTS | Salarié*, CTS | Salarié* des comités du territoire de la ligue, CTS | |
| Membre du conseil d'administration de ligue | CTS | Salarié*, CTS | CTS | |
| Président Secrétaire général Trésorier général de comité | Salarié*, CTS | Salarié* de la ligue d'appartenance, CTS | Salarié*, CTS | Salarié des clubs du territoire du comité |
| Membre du conseil d'administration de comité | CTS | CTS | Salarié*, CTS | |

* Exception dans la limite de trente jours par an